

QUELQUES ÉLÉMENTS DE PRÉCISION SUR LA NOTION DE CESSATION DE PAIEMENT

Bonnes Feuilles - Juillet 2024



par Michel DI MARTINO
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé

Définition :

L'article L.631-1 du code de commerce définit la cessation de paiement.

Est en cessation de paiement tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible, avec son actif disponible.

Toutefois, le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements (Ord. 18/12/2008)

(Définition pas toujours aisée à appliquer...).

Effectivement :

Si un actif disponible majoré des réserves de crédit couvre le passif exigible réduit des moratoires et délais de paiement obtenus, l'entreprise n'est pas en cessation de paiement.

Attention :

- Réserves de crédit et moratoires doivent être des moyens normaux et ne pas être des moyens ruineux.

- La cessation de paiement ne doit pas être confondue avec une gêne ponctuelle, occasionnelle, temporaire, accidentelle de trésorerie rapidement surmontée (Cass. Com. 03/10/2018 – n°17-14080).

Une entreprise peut très bien connaître plusieurs accidents ou pannes de trésorerie dus aux « caprices » de son besoin en fonds de roulement mal financés, sans être pour cela en cessation de paiement.

- La cessation de paiement se produit fréquemment au cours de l'activité normale d'une entreprise, sans pour cela constituer un danger pour sa survie (Rapport X. de ROUX – AN – 2005°).

Un chef d'entreprise : « *Pour moi, la cessation de paiement, c'est lorsque je ne peux plus payer...* »

Faut-il encore que ces états et situation ne deviennent pas habituels.

CARACTÉRISATION DE LA CESSATION DE PAIEMENT

Mise au point de la Cour de cassation sur la caractérisation de la cessation de paiement :

- La Haute Cour précise qu'il ne suffit pas de dénoncer la formule « impossibilité de faire face au passif exigible avec son disponible... » (Art. L.631-1), il faut le démontrer.

Il faut qu'un chiffrage précis de l'actif disponible et du passif exigible soit établi afin d'estimer s'il y a possibilité de faire face ou non...

L'ACTIF DISPONIBLE

Pour déterminer l'actif disponible, il convient de prendre en compte les sommes dont l'entreprise peut immédiatement disposer. Il s'agit :

- Des sommes et dépôts en banque
- Des espèces en caisse
- Des placements rapidement réalisables
- Du poste client « Daillyable »
- Des effets de commerce escomptables
- Du découvert autorisé et non utilisé
- Des stocks immédiatement réalisables.

Sont exclus : les actifs immobiliers, matériels, mobiliers, fonds de commerce, stocks, participations etc...

La Cour de cassation rappelle qu'un fonds de commerce non encore vendu n'est pas un actif disponible (Cass. com. 15/02/2011 – n°13.625).

Un immeuble n'est pas un actif disponible. Une créance à recouvrer, non plus, sauf à titre exceptionnel.

La notion d'actif disponible est une notion restrictive qui a été approfondie par l'ordonnance de 2008 en ce que les notions de réserves de crédit et de moratoires ont été ajoutées pour affiner la définition. L'actif disponible traduit la possibilité pour le débiteur de pouvoir disposer d'une trésorerie, de liquidités quasiment sur-le-champ.

Les disponibilités se situent en bas de l'actif du bilan. A ce titre, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser qu'un immeuble, situé en haut de l'actif du bilan, n'est pas un actif disponible (Cass. com. 27/02/2007 – n°06-10.170).

ACTIFS DISPONIBLES ET CONCOURS BANCAIRES

- Si l'entreprise bénéficie d'un concours bancaire lui permettant de couvrir les dettes échues, elle n'est pas en cessation de paiement (Cass. com. 08/01/2022 – n°98-22406).

- La seule mention de découverts bancaires ne suffit pas pour invoquer des réserves de crédits et écarter la cessation de paiements (Cass. com. 03/10/2018 – n°17-14579).

- Les découverts en compte autorisés, facilités de caisse et lignes de mobilisation Dailly dont bénéficie le débiteur, qui n'ont pas été dénoncés par la banque qui les a consentis font partie de l'actif disponible (CA – Paris 28/02/2017 – n°16/04975).

- Le solde créditeur d'un compte ouvert par l'entreprise à l'étranger, sauf interdiction de transfert à très court terme, fait partie de l'actif disponible (Cass. com. 07/02/2018 – n°16-26404).

LE PASSIF EXIGIBLE

Le passif pris en compte pour la définition de la cessation de paiement ne comprend pas la totalité du passif du débiteur, mais seulement au passif exigible, c'est-à-dire le passif échu qui doit donner lieu à un paiement immédiat ou rapide.

Une dette exigible mais non exigée d'un créancier peut résulter de la tolérance ou d'un moratoire informel accordé par ce dernier.

Sont exclus du passif exigible :

- Les comptes courants d'associés
- Les emprunts à long et moyen terme
- Toutes les dettes non exigées et moratoriées
- Les dettes contentieuses.

On ne peut inclure dans le passif exigible, des avances en compte courant d'associés, a priori exigibles, sans rechercher si le remboursement de ces avances a été demandé ou si elles ne sont pas bloquées (Cass. com. 10/01/2012 – n°11-10018).

Remarques :

1/ Un découvert autorisé n'est pas du passif exigible ; par contre un découvert non autorisé peut rapidement le devenir...

2/ Le passif exigible ne correspond pas aux dettes du bilan.

Le passif exigible doit être entendu comme le passif non exigé, mais échu et normalement à payer à l'échéance.

- Le passif exigible correspond au passif qui doit normalement être payé à l'échéance prévue.

BILAN ET CESSATION DE PAIEMENT

Peut-on déterminer la cessation des paiements à partir du bilan ?

NON. Le bilan représente la photographie comptable à un instant « T ». Il ne peut démontrer et déterminer l'état de cessation de paiement, qui survient la plupart du temps, plusieurs mois après l'établissement du bilan.

Le bilan ne laisse pas apparaître les réserves de crédit tel que :

- Un découvert bancaire autorisé non utilisé
- La possibilité accordée par la banque d'émettre des billets financiers
- Les possibilités d'escompte ou de Dailly
- Une ligne de crédit pour financement d'investissements
- Des possibilités d'affacturage etc...

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 5 juin 1987 situe bien le problème :

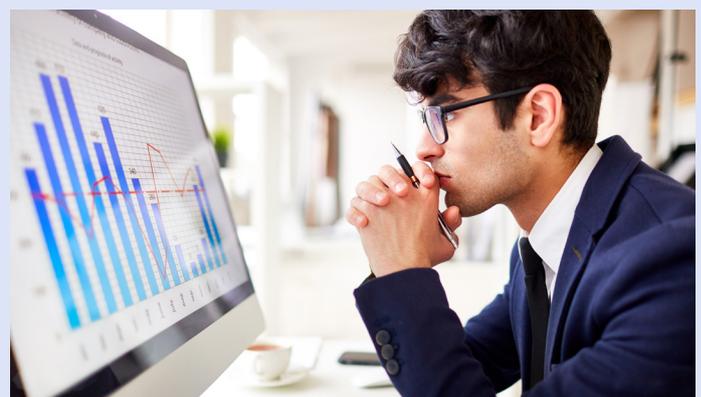
« La cessation de paiement n'est pas une notion comptable. C'est plutôt une notion de trésorerie dont aucune trace ne figure au bilan, tels que des crédits temporaires de campagne, des découverts passagers, et pour laquelle les échéances, tant de rentrées que de sorties de trésorerie, sont primordiales. »

Les postes de bilan n'ont pas pour fonction de rendre compte de cette réalité.

(CA – Aix en Provence 5/06/1987)

La cessation de paiement ne résulte pas d'une comparaison ou d'un face à face des postes d'actifs et passifs du bas du bilan.

(CA – Paris – 18/02/2000)



Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

